

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 16/07/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RFN RECYCLAGE

Camp de Fontenet
ZI les silos
17400 FONTENET

Références : 0003104116/2026/433
Code AIOT : 0003104116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement RFN RECYCLAGE implanté Camp de Fontenet ZI les silos 17400 Fontenet. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 "Incendie dans les installations de déchets".

Cette action régionale a pour objectif de poursuivre et renforcer les contrôles en ciblant environ 120 établissements gérant des déchets non dangereux, avec une attention particulière sur le respect des nouvelles exigences réglementaires relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RFN RECYCLAGE
- Camp de Fontenet ZI les silos 17400 Fontenet
- Code AIOT : 0003104116
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site consiste en la récupération et la dépollution de véhicules Hors d'usage (VHU). Ils sont notamment stockés sur une aire prévue à cet effet (possibilité pour 40 VHU batterie retirée).

La dépollution est réalisée sur une surface imperméable et couverte, dans un atelier dédié ouvert sur l'extérieur. Elle consiste en :

- un retrait des différents fluides (stockés temporairement dans l'atelier en fûts sur rétention avant transfert sur une aire dédiée toujours sur rétention à l'extérieur des bâtiments),
- un retrait et un tri des plastiques, verres, équipements électroniques, airbags, catalyseurs...

Les différents matériaux sont triés et stockés en bennes extérieures (verre, pneus, plastiques) ou intérieures (batteries). Les carcasses sont ensuite passées en presse et cisailées, le métal est ensuite stocké sur site avant d'être revendu aux filières agréées.

Des apports par des professionnels ou particuliers de métaux sont également possibles et une collecte de batteries auprès de professionnels partenaires est organisée.

Les installations sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 3 août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 9 : incendie dans les déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	/	Demande d'action corrective	6 mois
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entreposage des déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ou inflammables – PC7				
10	Eau-Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 4.4.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	
21	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 1.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
22	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 4.5.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	/	Sans objet
6	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Sans objet
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	/	Sans objet
9	Entreposage des	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets – PC9	du 06/06/2018, article 6 III		
11	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 5.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
12	Risques - rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
13	Risques - accessibilité	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.3.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
14	Risques - ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.7.3	Susceptible de suites	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
17	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de lever les non-conformités identifiées lors des précédentes inspections du 21/05/24 et du 05/04/23.

Bien que l'exploitant ait mis en place des actions pour maîtriser le risque incendie sur son site, quelques éléments sont encore attendus, et notamment :

- la mise en place d'une alarme perceptible en tout point du site, en cas de déclenchement du système automatique de départ d'incendie,
- la mise en place d'une ronde dans les zones contenant des déchets combustibles, à la fermeture du site et 2 h après le dernier arrivage de déchets ,
- l'organisation d'un exercice de défense incendie tous les 3 ans,
- l'organisation systématique d'une formation aux risques incendie pour les nouveaux arrivants
- le respect de la fréquence annuel de contrôle des RIA

Enfin l'exploitant doit veiller à ce que les stockages de matières n'excèdent pas la hauteur des murs béton délimitant leur zone de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Le site est autorisé pour le stockage de batterie. La quantité maximale autorisée est de 50 tonnes. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de batterie au lithium stockée sur son site. Les batteries sont stockées dans des GRV de 1000 litres dans un bâtiment semi ouvert (à l'abri des intempéries) sur un sol en béton.   Les batteries sont évacuées environ toutes les 3 semaines/ 1 mois (dès que le stock atteint 25 tonnes). Le site a un contrat avec Phoenix recyclage pour l'évacuation des batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[...]

Constats :

Le site est équipé de 12 caméras thermiques connectées aux téléphones de 4 personnes (présidents du site et opérateurs) . Les caméras sont également connectées au poste de contrôle, ou une personne est présente durant les heures ouvrées.

En cas de détection incendie durant les heures ouvrées, l'opérateur en poste prévient les opérateurs à l'aide d'un talkie walkie.

En dehors des heures ouvrées, les personnes formées ont accès aux images directement sur leur téléphones et peuvent effectuer une levée de doute ou contacter les services incendie et de secours.

L'ensemble des bâtiments sont équipés de détecteurs incendie, y compris la zone de stockage de batterie.

Le site n'est pas équipé d'une alarme perceptible en tout point connecté aux caméras thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site doit être équipé d'une alarme perceptible en tout point du site, déclenchée par le système de détection automatique de départ d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique que durant les heures ouvrées, un opérateur est présent sur chaque zone contenant des déchets combustibles (stockage batterie, véhicules non dépollués, stockage pneus). Au total 11 personnes sont présentes sur site. L'exploitant n'a pas mis en place de rondes, ni de consignes formalisées associées. Il a cependant identifié que l'équipement le plus à risque était la presse, elle est donc vérifiée tous les soirs avant chaque fermeture du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une ronde dans les zones contenant des déchets combustibles, à la fermeture du site et 2h après le dernier arrivage de déchet. Il formalise des consignes écrites pour la réalisation de ces rondes précisant les points de contrôle, leur fréquence, et la nature du contrôle (visuel, mesure avec un équipement, etc...). Il transmet à l'inspection les consignes formalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie. Les opérateurs reçoivent une initiation à la sécurité incendie dont les objectifs sont les suivants : - Être en mesure d'analyser et de réagir face à un départ de feu en évitant les gestes maladroits, - Manipuler les moyens de secours et d'extinction adaptés selon la situation. La dernière session a été organisée il y a 2 ans. Toutefois des nouveaux opérateurs ou personnels administratifs sont arrivés depuis la dernière session de formation et n'ont pas reçu de formation équivalente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant organise un exercice de défense incendie tous les 3 ans, et formalise un compte-rendu suite à cet exercice (type d'exercice, manquement à la procédure, faits marquants..). L'exploitant prévoit une nouvelle session de formation aux risques incendie pour les nouveaux arrivants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie, daté du 13/03/24. Celui-ci est disponible sur demande, et le plan principal est affiché à l'entrée du site.

Le plan contient la majorité des éléments demandés par la réglementation, mais nécessite d'être complété et transmis pour information au SDIS (deci@sdis17.fr).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son plan de défense incendie avec les éléments suivants : - l'ajout de la localisation des moyens automatiques de protection incendie (caméra thermique et détecteurs) sur le plan du site, - les justificatifs de contrôle des moyens automatiques de protection incendie, - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. Cet élément est prévu dans le plan de défense incendie mais n'a pas été complété. - le plan de situation des réseaux de collecte des eaux pluviales (plateforme et voiries), - localiser sur le plan le clapet d'évacuation du bassin d'orage et intégrer les consignes de fermeture du clapet L'exploitant transmet au SDIS le plan de défense incendie mis à jour (deci@sdis17.fr).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Un état des stocks est effectué quotidiennement. Lors de la visite, l'état des matières stockées relevé par l'inspection est le suivant : - Batterie : 11,4 tonnes (autorisé 50 tonnes)

- Métaux : 121 tonnes - Ferrailles : 566,6 tonnes - Pneus : 1,29 tonnes - VHU total : 37,3 tonnes - Absence de DEEE Lors de la visite l'inspecteur a constaté une hauteur de stockage inférieure à 6 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : A l'extérieur il y a une unique zone de stockage de VHU en attente de dépollution, qui constitue un îlot. La surface de cette zone prévue pour le stockage des VHU non dépollués est de 400 m² (donc inférieure à 500 m² taille maximale autorisée pour un îlot). Cette zone est entourée de blocs béton (faisant office de mur coupe feu), à l'exception d'une face ouverte, qui permet notamment un accès pour les services d'incendie et de secours.  

Le stockage de pneus constitue un îlot, il est entouré de mur en béton sur toute la hauteur du stockage (qui n'excède pas 6 mètres) à l'exception d'une face ouverte, qui permet notamment un accès pour les services d'incendie et de secours. Son emprise au sol est inférieure à 500 m².



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que le stockage de pneus n'excède pas la hauteur des murs béton ; les murs béton doivent dépasser d'un mètre la hauteur maximal du stockage. Il peut être utile de matérialiser cette hauteur afin de disposer d'un repère visuel pour les opérateurs.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs

Prescription contrôlée :

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau.

Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Les matières combustibles ou inflammables stockées à l'extérieur du site sont les VHU et les pneus. Les îlots constitués de VHU non dépollués et de pneus sont situés à plus de 10 mètres des bâtiments de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Dans le bâtiment de stockage des batteries, il n'y a qu'un seul petit îlot (< 10m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau-Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau-Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Maximal journalier en m³/j : 348 m³ Concentrations maximales journalières en mg/l Matières en suspensions totales (MEST) : 35 mg/l

Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 125 Arsenic et ses composés (As) : 0,025 Cadmium et ses composés (Cd) : 0,025 Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) (Cr) : 0,1 Cr6+ : 0,050 Cuivres et ses composés (Cu) : 0,15 Mercures et ses composés (Hg): 0,025 Nickel et ses composés (Ni): 0,2 Plomb et ses composés (Pb) : 0,1 Zinc et ses composés (Zn) : 0,8 Fluor et ses composés (F) : 15 Indice phénols : 0,3 Cyanures libres : 0,1 Hydrocarbures totaux :10,0 Somme des 5 composés visés : 0,025 - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) - Benzo(a)pyrène - Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène - Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1,0
Constats : Le site dispose de 2 réseaux de collecte des eaux pluviales : - Un réseau collectant les eaux de ruissellement de la plateforme de dépollution des VHU, équipé d'un séparateur hydrocarbures en amont du bassin d'orage, - Un réseau collectant les eaux de ruissellement de la plateforme « ferraille », équipé d'un séparateur hydrocarbures en amont du bassin d'orage, - un réseau de collecte des eaux de voiries, qui rejoint directement le bassin d'orage. Un 3ème séparateur hydrocarbures est positionné en sortie du bassin d'orage avant rejet dans le bassin d'orage de la communauté de communes. <u>Rappel de la la demande suite à l'inspection du 05/04/23</u> : les prélèvements d'échantillons du 14/12/2022 ont a priori été réalisés dans le bassin d'orage mais indiqués en sortie du débourbeur du milieu du site => à rectifier pour prochain compte-rendu <u>Inspection du 05/06/2026</u> : À la lecture des analyses réalisées le 21/11/24 et 02/12/25, la localisation du point de prélèvement n'est pas explicite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant localise précisément le point de prélèvement dans les rapports d'analyse permettant la surveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.
Constats : <u>Rappel de la demande suite à l'inspection du 05/04/2023:</u> L'exploitant demande leurs AP/agrément avant de finaliser la contractualisation. L'exploitant fournira une copie de l'arrêté préfectoral de SAGE dans le 63. <u>Inspection du 05/06/2026:</u> L'exploitant a présenté un classeur regroupant l'ensemble des agréments des sociétés auxquelles il remet ses déchets. L'inspection a consulté par échantillonnage les agréments de SOREGOM, DECONS et TRENTETROIS. L'exploitant ne travaille plus avec la société SAGE
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques - rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques - rétentions et confinement
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le bassin des eaux pluviales (volume total de 595 m ³) comporte en permanence une réserve de 266,4 m3 afin de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. À cette fin, un repère visuel est mis en place et contrôlé selon une fréquence déterminée par l'exploitant.
Constats : <u>Rappel des demandes suite à l'inspection du 05/04/2023:</u> Le repère visuel pour s'assurer du volume utile nécessaire à la rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas mis en place. 2 systèmes pour arrêter les eaux : - arrêt des pompes de relevage,

- clapet sur bassin d'orage, en position normalement fermé, Dès que l'électricité est coupée, plus aucun rejet d'eau n'est possible car les débourbeurs ne sont pas gravitaires. En cas de sinistre, les eaux sont d'abord confinées sur dalles béton qui constituent une rétention également. <u>Inspection du 05/06/2026:</u> Une échelle de niveau est présente sur le bassin d'orage (jusqu'à 2,90m) : Le clapet d'évacuation des eaux vers le bassin de la communauté de communes, constitue le repère assurant un niveau d'eau disponible de 316 m³ (le bassin doit permettre en permanence une réserve de 266.4m³ afin de réceptionner les eaux incendie)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risques - accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques - accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : <u>Rappel de la demande suite à l'inspection 05/04/2023:</u> L'exploitant réfléchit à aménager un point d'accès des secours au plus près de la borne incendie en limite du site. En dehors des heures ouvrables, le portail principal est fermé à clé. <u>Inspection 05/06/2026:</u> La bâche incendie est accessible par les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques - ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques - ressources en eau et en mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau, réalimentée par le réseau d'adduction, d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés alimentés par un circuit interne sont installés à proximité de l'aire d'entreposage des VHU en attente de dépollution, de la zone de travail de la presse-cisaille et à l'intérieur du bâtiment principal.
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Constats :

Rappel des demandes suite à l'inspection 05/04/2023: La réserve d'eau n'a pas été réceptionnée par le SDIS. Les extincteurs et RIA sont censés être contrôlés par CICLY : dernier contrôle septembre 2022 pour extincteurs, mais pas les RIA car pas encore réceptionnés.

Il n'y a pas de système de détection automatique incendie, mais un système de télé-surveillance contre les risques incendie, reporté en centre d'appel et sur le portable de plusieurs membres du personnel.

Inspection 05/06/2026: La réserve d'eau a été réceptionnée par le SDIS.

Le site dispose d'extincteurs (15 extincteurs PA, 9 extincteurs PP et 2 extincteurs PA 50kg), de RIA (5) notamment sur la zone de VHU en attente de dépollution, et de réserves de sable en quantité adaptées (3) ainsi que d'un système automatique de détection incendie (caméras thermiques).

La vérification du contrôle périodique des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) est traité au point 16 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

Constats : <u>Rappel des demandes suite à l'inspection du 21/05/2024:</u> L'exploitant a mis en place une boîte à destination de l'usage des services de secours. L'exploitant indique une actualisation des quantités et volumes de déchets chaque semaine. Il a été constaté que le plan des installations ne correspond pas aux évolutions des activités. En outre, il n'y a pas d'indication des volumes et quantités de déchets. Des extincteurs sont installés à proximité des zones à risques. L'exploitant actualise le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les quantités et volumes de produits et déchets présents sont actualisés et les volumes maximums figurent notamment sur le plan des installations <u>Inspection du 05/06/2026:</u> L'exploitant imprime quotidiennement un plan indiquant le volume des stocks et la nature des stocks, et le positionne dans une boîte aux lettres à l'entrée du site, à destination des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : <u>Rappel des demandes suite à l'inspection du 21/05/2024:</u> Selon l'étiquetage sur les extincteurs, la date du dernier contrôle des moyens de lutte incendie est en septembre 2023. Des RIA sont présents sur le site. La date de vérification des RIA n'a pas fait l'objet d'une vérification de l'inspection. L'exploitant transmet à l'inspection les derniers rapports de contrôle des moyens de lutte contre un incendie. <u>Inspection du 05/06/2026:</u> L'exploitant a présenté à l'inspecteur les rapports de contrôles des extincteurs (15 extincteurs PA, 9 extincteurs PP et 2 extincteurs PA 50kg) de septembre 2025 et octobre 2024. Les RIA n'ont pas fait l'objet d'une vérification par Cicly (prestataire de contrôle) en 2025, avec l'ensemble des extincteurs. L'exploitant a présenté un devis signé pour la réalisation du contrôle des RIA en juillet 2026, le contrôle est prévu pour le mois de juillet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apporte la preuve sous 3 mois à réception du présent rapport que tous ses dispositifs de lutte contre l'incendie sont conformes par une entreprise agréée

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : (...) V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le bassin des eaux pluviales (volume total de 595 m³) comporte en permanence une réserve de 266,4 m3 afin de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. À cette fin, un repère visuel est mis en place et contrôlé selon une fréquence déterminée par l'exploitant. (...)
Constats : <u>Rappel des demandes suite à l'inspection du 21/05/2024:</u> Lors de l'inspection, les eaux pluviales de voiries sont à une hauteur de 1,7 m à l'intérieur du bassin de rétention. Cette hauteur correspond au point de rejet vers le dispositif de traitement au sud du site en amont du point de rejet vers le milieu naturel (bassin d'infiltration). L'exploitant indique l'arrêt des pompes de relevage via un boîtier électrique installé devant le bassin. En outre, il précise l'obturation du point de rejet du bassin de rétention via un clapet installé au niveau de la conduite. La mise en œuvre de ce clapet apparaît difficile compte tenu de sa position à l'intérieur du bassin. Selon les descriptions de l'exploitant, le volume restant à l'intérieur du bassin est de 237 m³ (33 m x 6 m x 1,2m). Ce volume n'apparaît pas en adéquation avec la présente disposition (266,4 m3). L'établissement doit disposer d'une capacité de rétention de 266,4 m³. À cette fin, l'exploitant justifie de la capacité de rétention des eaux pluviales de voiries et de celle des eaux susceptibles d'être polluées dans le cas d'un incendie. L'exploitant s'assure de l'efficacité de l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur du bassin notamment au niveau de la conduite de rejet. À cette fin, l'exploitant précise les modalités de fermeture du clapet, en justifie l'adéquation avec la cinétique d'un incendie et les actions en engager dans le cas d'un incendie s'il s'agit d'une personne physique. <u>Inspection du 05/06/2026:</u> La capacité totale du bassin d'orage est de 765 m³ (8m *33m *2,9m). Une échelle de niveau est présente sur le bassin d'orage . Le positionnement du clapet (à 1,70m d'après l'échelle) assure un volume disponible au dessus du clapet de 316m³ (8*33*(2,9-1,7))

Le clapet est fermé manuellement en cas d'incendie. Compte tenu de la topographie du site, les eaux d'extinction incendie sont confinées à l'intérieur de la plateforme, et sont pompées pour être redirigé vers le bassin d'orage. Avant le pompage l'exploitant vérifie que le clapet est bien en position fermée.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Commande des DENFC

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Constats :

Rappel des demandes suite à l'inspection 21/05/2024: Les déchets dangereux (batteries usagées) sont entreposées à l'intérieur du bâtiment. Compte tenu d'un étage supplémentaire, il n'existe pas de dispositif d'évacuation des fumées. Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le calcul de dimensionnement des DENFC et de les mettre en œuvre.

Inspection du 05/06/2026: Le stockage de batterie a été déplacé dans un bâtiment semi ouvert.

La prescription n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats : <u>Rappel des demandes suite à l'inspection du 21/05/2024:</u> L'inspection n'a pas constaté de dispositif de détection automatique d'un départ incendie à l'intérieur du bâtiment d'entreposage des déchets et produits dangereux. En outre, il n'existe pas de dispositif d'alarme dans ce bâtiment. L'exploitant transmet les justificatifs de la mise en œuvre de ces dispositifs à l'inspection. <u>Inspection du 05/06/2026:</u> Ce point a été traité lors du Point de Contrôle n°-2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]
Constats : <u>Rappel des demandes suite à l'inspection du 21/05/2024 :</u> Deux conteneurs de sable sont présents sur le site. Le premier est à proximité des cuves de carburants extraits des VHU. Ce conteneur n'est pas rempli de sable. Le second conteneur est installé à proximité de la réserve de carburant pour les engins sur site à l'intérieur du bâtiment. Ce dernier est rempli de sable. Des pelles sont présentes dans chacun des conteneurs. Les réserves de sable sont en quantité adaptée aux risques. L'exploitant transmet les justificatifs permettant de démontrer que les réserves sont

suffisantes.

Inspection du 05/06/2026: Lors de la visite, l'exploitant a présenté sa stratégie de lutte en cas de départ de feu, il a disposé des réserves de sables aux points de l'installation qu'il juge opportun.

Ainsi 3 réserves de sables sont positionnées sur le site, dans les zones identifiées les plus à risque :

- Une réserve est positionnée dans la zone de dépollution des VHU à proximité des stockages des cuves de carburants extraits,
- Une réserve est positionnée dans la zone de « production » à proximité immédiate de la cisailleuse,
- Une réserve est positionné à proximité de la Cuve GNR.

L'ensemble des réserves de sables sont remplies de sable.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

L'établissement comporte les installations suivantes :

installation relevant de la rubrique 2710 :

- une aire de réception des déchets métalliques et batteries usagées (de 200 m²) à l'intérieur du bâtiment principal,
- une benne étanche de 10 m³ pour les batteries usagées installée à l'intérieur du bâtiment principal.

Installation relevant de la rubrique 2711

- une aire d'entreposage des DEEE de 400 m² sous auvent à l'extérieur,
- à l'intérieur du bâtiment principal :
- une aire de réception et de tri des DEEE de 150 m²,
- un local d'entreposage de 60 m².

(...)

Constats :

Rappel des demandes suite à l'inspection du 21/05/2024: L'inspection a permis de constater la destruction de l'un des bâtiments. L'exploitant indique que les travaux de désamiantage ont

endommagés la résistance structurelle de ce bâtiment conduisant à l'obligation de destruction. L'organisation des activités d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que celle de la collecte des déchets ne correspond plus à celle initialement déclarée. D'ailleurs, l'aire de stationnement des véhicules des employés est maintenant présente à la place du bâtiment détruit. En outre, l'exploitant indique une activité de dépollution de camion hors d'usages. Ces véhicules sont installés sur une aire non déclarée par l'exploitant. L'exploitant adresse un porteur à connaissance au préfet.

Inspection du 05/06/2026: L'inspection est toujours en attente de la transmission du Porteur à connaissance (PAC) initialement demandé lors de l'inspection du 21/05/24, afin de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un porteur à connaissance indiquant l'ensemble des modifications effectuées par rapport à la configuration initiale du site, telle que définie dans le dossier transmis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Pour le rejet n°1

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté est effectuée au moins une fois par semestre par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ; Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de mesures de décembre 2025 et décembre 2024. Il ne respecte donc pas la fréquence semestrielle imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire agréé, l'analyse de l'ensemble des paramètres visés au 4.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation à minima une fois par semestre. Il indique à l'inspection les dates prévues de réalisation des prélèvements et transmet les 2 prochains rapports d'analyse à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois